

Y.Y
N°106
DU 29/01/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

ANGUETE SOUMAHIN
(Me ARMEL THIERRY)
C/

BAKA TIKI JEROME
(SCPA ADOU&BAGUI)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



18-000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 29 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et neuf janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA** Née AMOATA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : ANGUETE SOUMAHIN JEAN, né le 20 décembre 1978 à Konan Pokoukro, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yaou s/p Bonoua ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par maître ARMEL THIERRY, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : BAKA TIKI JEROME, né le 15 Avril 1952 à Yaou , de nationalité ivoirienne, domicilié à Yaou s/p Bonoua ;

INTIME ;

Représenté et concluant par maître KOFFI OUATTARA TAPE & AMANY KOUAME, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, la section de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 57 en date du 20 septembre 2017, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 février 2018, maître ARMEL THIERRY conseil de monsieur ANGUETE SOUMAHIN JEAN, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur BAKA TIKI JEROME, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°281 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 06 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 29 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 février 2018, monsieur ANGUETE Soumahin Jean a relevé appel de l'ordonnance N° 57 rendue le 20 septembre 2017 par le Juge des référés de

la Section de Tribunal de GRAND-BASSAM, décision signifiée le 30 janvier 2018, qui a ordonné l'arrêt des travaux sur la parcelle litigieuse de 10 hectares sise à Yaou dans la Commune de Bonoua ;

Des énonciations de la décision attaquée il ressort que par exploit en date du 22 août 2017, monsieur BAKA Tiki Jérôme a assigné monsieur ANGUETE Soumahin Jean par devant le juge des référés de la section de Tribunal de Grand-Bassam pour voir ordonner l'arrêt des travaux entamés sur la parcelle litigieuse jusqu'au prononcé de la décision du juge sur le fond ;

Au soutien de son action il explique qu'il a été désigné héritier coutumier de feu BOUA Benjamin selon la coutume Aboure et qu'à ce titre il a à sa charge la gestion de son patrimoine, notamment les plantations créées sur sa parcelle de 10 hectares sis à Yaou ;

Il signale avoir créé de nouvelles plantations sur cette parcelle avec monsieur MOLO Anguete et au décès de ce dernier, il a continué l'exploitation avec son fils ANGUETE Soumahin Jean ;

Il fait savoir que ANGUETE Soumahin Jean qui se prétend propriétaire de toute la parcelle, interdit l'accès à toute personne et détruit toutes les plantations pour entreprendre des travaux en vue du lotissement ;

Il demande au juge des référés d'ordonner l'arrêt des travaux en attendant la décision du juge du fond, saisit en revendication de propriété ;

En réplique, monsieur ANGUETE Soumahin Jean soulève in liminibus l'irrecevabilité de l'action de monsieur BAKA Tiki pour défaut de qualité et intérêt pour agir aux motifs qu'il n'a ni justifié de sa qualité d'héritier, ni produit de titre de propriété ;

Au fond, il fait valoir que son père a exploité 15 hectares neuf ares soixante-dix-huit centiares et que c'est sur autorisation de son père que feu WOGNIN Boua Benjamin a occupé une partie de cette parcelle dont l'exploitation a continué avec monsieur BAKA Tiki Jérôme, l'héritier coutumier durant onze années ;

Il signale qu'il a avec ses frères, décidé de récupérer leur parcelle pour son lotissement ce qui a amené leur oncle monsieur BAKA Tiki Jérôme à saisir les juridictions en revendication de propriété ;

Vidant sa saisine, la juridiction saisie a déclaré recevable l'action de monsieur BAKA Tiki Jérôme au motif qu'en sa qualité d'héritier coutumier du défunt père du défendeur, il a qualité et intérêt pour agir ;

Le juge des référés relevant qu'un litige opposant les parties est pendant devant le Tribunal a dans leurs intérêts respectifs et pour la préservation de leurs droits, ordonné l'arrêt des travaux sur la parcelle litigieuse ;

En cause d'appel, monsieur ANGUETE Soumahin Jean fait grief au juge des référés d'avoir déclaré recevable l'action de monsieur BAKA Tiki Jérôme en relevant que sa qualité d'héritier coutumier n'est pas contestée ;

Il affirme que contrairement à cette motivation, il a dans ses écritures dénié la qualité d'héritier à monsieur BAKA Tiki soutenant qu'il n'a pu rapporter la preuve de sa qualité d'héritier, et qu'il n'a pu produire de titre de propriété pour justifier sa propriété sur la parcelle litigieuse ;

Il demande en conséquence à la Cour de le déclarer irrecevable en son action conformément aux dispositions de l'article 3 du code de procédure civile;

Il ajoute que n'étant pas propriétaire de la parcelle litigieuse, monsieur BAKA Tiki ne peut valablement empêcher le véritable propriétaire de disposer de sa parcelle ;

Il ajoute que contrairement à monsieur BAKA Tiki Jérôme il a versé au dossier une attestation de propriété coutumière délivrée par le Roi de Yaou, autorité suprême dudit village ;

Monsieur ANGUETE Soumahin Jean a versé au dossier de la procédure, le jugement N° 110 rendu le 15 mai 2018 par le Tribunal de GRAND-BASSAM qui a débouté monsieur BAKA Tiki de son action en revendication de propriété et en déguerpissement ;

Il en déduit que l'action de l'intimé doit être déclarée irrecevable et sollicite en conséquence l'infirmerie de l'ordonnance prise à titre conservatoire qui en l'espèce ne se justifie plus ;

En réplique, monsieur BAKA Tiki Jérôme par le biais de son conseil, la SCPA ADOU & BAGUI demande à la Cour de rejeter comme mal fondée, l'irrecevabilité soulevée au motif que sa qualité et son intérêt pour agir ne souffrent d'aucune contestation ;

Il explique que la parcelle litigieuse appartient à la famille ALLIEH fondée par feu BOUA Benjamin dont il est l'actuel chef et qu'en plus d'être chef de cette famille, il a conformément à la coutume Aboure, été désigné héritier coutumier de feu MOLO Anguete, le père de l'appelant ; Il fait valoir que l'arrêt des travaux n'est qu'une mesure conservatoire et l'attestation de propriété villageoise et le procès-verbal de constat produits par l'appelant qui ne sont pas des titres de propriété, ne sauraient servir dans cette procédure de référé, le juge du fond étant déjà saisi pour se prononcer sur la question de la propriété des lieux ;

Soutenant que sa qualité de chef de famille lui confère qualité et intérêt pour agir, monsieur BAKA Tiki Jérôme plaide la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

A- En la forme

1- Sur le caractère de la décision

Les deux parties ont conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;
Il convient de le déclarer recevable ;

B- Au fond

1- Sur la qualité et l'intérêt pour agir

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir et justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

En l'espèce, il n'est nullement contesté que BAKA Tiki Jérôme a été désigné coutumièrement administrateur de la parcelle de forêt litigieuse ;

Il justifie donc la qualité et de l'intérêt pour agir au nom et pour le compte de la famille Allieh qu'il représente dans le

but de préserver ses droits sur la parcelle qu'il prétend lui appartenir ;

Il y a donc lieu de rejeter le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt pour agir soulevé ;

2- Sur le bien fondé de la mesure d'arrêt de travaux ordonnée

Monsieur ANGUETE Soumahin Jean a produit au dossier de la procédure, le jugement N° 110 rendu le 15 mai 2018 rendu par le Tribunal de GRAND-BASSAM, qui a débouté monsieur BAKA Tiki Jérôme de son action en revendication de la propriété litigieuse et en déguerpissement ;

Il s'ensuit que l'arrêt des travaux ordonné par le Juge des référés en attendant la décision du juge du fond saisi de l'action en revendication de la propriété ne peut plus être maintenu, surtout que monsieur BAKA Jérôme a été déclaré mal fondé en son action en déguerpissement initiée contre l'appelant ;

Il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Monsieur BAKA Tiki Jérôme succombe à l'instance ;
Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare ANGUETE Soumahin Jean recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 57 rendue le 20 septembre 2017 par le Président de la Section de Tribunal de GRAND-BASSAM ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;
Infirme l'ordonnance attaquée ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'arrêt des travaux du fait du prononcé du jugement N°110 du 15 mai 2018 rendu par le Tribunal de Grand Bassam ;

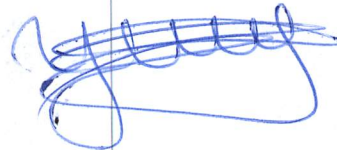
Met les dépens à la charge de monsieur BAKA Tiki Jérôme;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



11002828-13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40
N° 225 Bord. 213 / 45

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

